CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.685 du 7 juillet 2000

A.93.151/VIII-1833

En cause : **PIRET-GERARD** Christophe,

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

GOFFIN Philippe,

rue Henri Daniels 50
4367 Crisnée.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 3 juillet 2000 par Christophe PIRET-GERARD, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté royal du 18 février 2000 portant nomination de Philippe GOFFIN en qualité de notaire à la résidence de Hannut, en remplacement de Joseph DOYEN, démissionnaire, arrêté publié au Moniteur belge du 1er juillet 2000;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 juillet 2000 à 10.00 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif déposé par la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat,

Entendu, en leurs observations, Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour le requérant, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et l'intervenant M. GOFFIN;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant, licencié en droit en 1989 et en notariat en 1992, a mené en parallèle à sa licence en notariat un stage au barreau au terme duquel le certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat lui a été délivré.

Ayant opté pour le notariat, il a accompli son stage notarial du 21 septembre 1992 au 30 juin 1994 successivement en l'étude du notaire DE KEYSER à Wavre, du notaire NASSEAUX à Waterloo, du notaire VAN DEN BERG à Seraing et du notaire DOYEN à Hannut.

Depuis le 1^er^ juillet 1994, il exerce les fonctions de premier clerc en l'étude du notaire Joseph DOYEN.

2. Philippe GOFFIN est quant à lui licencié en droit depuis 1992 et en notariat depuis 1993. Il a effectué son stage notarial chez Me Paul HENUSSE, notaire à Juprelle - Fexhe-Slins de 1993 à 1996, et il y exerce les fonctions de premier clerc depuis le 20 septembre 1994 tout en menant une collaboration avec le notaire de SCHAETZEN à Tongres pour 2/5 de son temps.

3. Le 22 février 1999, le notaire Joseph DOYEN présente sa démission; celle-ci est acceptée par un arrêté royal du 19 avril 1999.

4. A la suite de la publication de la vacance de l'étude, le requérant, Philippe GOFFIN et 17 autres personnes font acte de candidature.

5. Le 21 juin 1999, la Chambre des notaires de l'arrondissement de Huy émet un avis très favorable à la candidature de Philippe GOFFIN, avis motivé comme suit :

" 1. Compétences scientifiques
Licencié en notariat de l'UCL, Monsieur GOFFIN a obtenu son diplôme en septembre 1993 avec satisfaction, après avoir suivi le programme bilingue UCL-KUL de la troisième licence en droit (1992).
Il suit assidûment les cercles d'Etudes et tous les recyclages, a donné cours de droit fiscal entre 1996 et 1998 pendant 40 heures par an au Centre verviétois de formation permanente pour les P.M.E.

2. Compétences et aptitudes professionnelles
Son maître de stage, Maître HENUSSE, Notaire à Fexhe-Slins, précise que Monsieur GOFFIN a une excellente maîtrise de toutes les matières touchant au notariat.
Il est encore collaborateur à la fois chez Maître HENUSSE et chez Maître de SCHAETZEN à Tongres, étant parfait bilingue français-néerlandais.
Maître de SCHAETZEN précise que Monsieur GOFFIN est un excellent juriste avec une belle ouverture d'esprit.
Il possède une parfaite intégration dans les milieux notariaux, s'occupant de la création et de la gestion de nombreux sites internet notariaux et notamment le site internet des notaires de l'arrondissement de Liège. Il s'est beaucoup investi dans le notariat en travaillant pour l'UCL, la Revue du Notariat Belge, pour Notarius et pour le congrès des notaires de Liège.

Il apprécie le contact avec la clientèle et possède le sens de l'éthique et le respect de la fonction.

3. Adéquation du candidat avec l'Etude à pourvoir
Monsieur GOFFIN habite Crisnée, a travaillé au sein d'Etudes rurales, et est parfait bilingue, de telle sorte que son intégration et son aptitude à gérer l'Etude ne devraient poser aucun problème, d'autant plus qu'il a toujours fait preuve d'un sens social très développé.

AVIS DE LA CHAMBRE

Sur base de l'analyse du dossier et de l'interview du candidat, la Commission d'évaluation de la Chambre des notaires de Huy émet un AVIS TRES FAVORABLE à la candidature de Monsieur GOFFIN".

Le Président du Tribunal de première instance de Huy émet un avis favorable et le Premier Président de la Cour d'appel de Liège s'y rallie. Le Procureur du Roi remet un avis très favorable et le Procureur général près la Cour d'appel de Liège remet un avis favorable.

6. Le 12 juillet 1999, après avoir remis le 21 juin 1999 un avis favorable à la candidature du requérant, la Chambre des notaires de l'arrondissement de Huy le modifie en avis très favorable, sur base des mêmes motifs :

" 1. Compétences scientifiques
Licencié en notariat de l'ULB, Monsieur PIRET-GERARD a obtenu son diplôme en juin 92 avec la mention satisfaisant.
Il assiste avec assiduité aux cercles d'Etudes ainsi qu'aux recyclages organisés par les universités de Liège et de Louvain.

2. Compétences et aptitudes professionnelles
Il exerce la fonction de premier clerc depuis 5 ans en l'Etude du Notaire DOYEN à Hannut et ce à la plus grande satisfaction de celui-ci. Il est à même de rédiger tout type d'acte (liquidations, ordres, sociétés) et son passage par le barreau (à Bruxelles et à Anvers) lui est utile dans le notariat qui a surtout pour but de prévenir les conflits et de rédiger des conventions équilibrées.
Maître DOYEN, Notaire à Hannut précise qu'il est consciencieux, compétent, particulièrement humain dans ses contacts avec la clientèle, cherchant avec altruisme à concilier droit et équité.

L'épouse du candidat est également licenciée en notariat.

3. Adéquation du candidat avec l'Etude à pourvoir
Le candidat connaît très bien la région puisqu'il habite à Vieux-Waleffe et travaille comme premier clerc depuis le 16/6/94 dans l'Etude vacante, étant très bien accueilli par la clientèle de l'Etude et le caractère semi-urbain et semi-rural de celle-ci: il a une connaissance passive du néerlandais.

AVIS DE LA CHAMBRE

Sur base de l'analyse du dossier et de l'interview du candidat, la Commission d'évaluation de la Chambre des notaires de Huy émet un avis très favorable à la candidature de Monsieur PIRET-GERARD".

Le Procureur du Roi de Huy émet un avis favorable, le Procureur général près la Cour d'appel de Liège émet un avis très favorable; le Président du Tribunal de première instance de Huy émet quant lui un avis favorable auquel se rallie le Premier Président de la Cour d'appel de Liège.

7. Le 18 février 2000 intervient l'arrêté attaqué. Cet arrêté est motivé comme suit :

" Considérant que M. Goffin Philippe, licencié en droit, licencié en notariat, remplit les conditions légales de nomination;

Considérant qu'il affiche une expérience scientifique large, notamment par les cours de droit fiscal qu'il a dispensé(s) au Centre verviétois de formation permanente pour les Petites et Moyennes Entreprises;

Considérant qu'il suit assidûment les cercles d'études et tous les recyclages et qu'il s'est beaucoup investi dans le notariat en travaillant pour l'Université Catholique de Louvain, la Revue du Notariat Belge, pour "Notarius" et pour le Congrès des notaires de Liège;

Considérant qu'il a effectué un stage facultaire à Genk et qu'il est parfait bilingue, ce qui constitue un atout vu que l'étude se situe en région limitrophe;

Considérant que son maître de stage précise qu'il a une excellente maîtrise de toutes les matières touchant au notariat;

Considérant qu'il est collaborateur à la fois chez des notaires à Fexhe-Slins et à Tongres où il se révèle être un excellent juriste avec une belle ouverture d'esprit;

Considérant qu'il possède une parfaite intégration dans les milieux notariaux, s'occupant de la création et de la gestion de nombreux sites internet notariaux et notamment, le site internet de la chambre des notaires de l'arrondissement de Liège;

Considérant que la continuité de l'étude n'est pas mise en cause, le candidat retenu étant familiarisé avec la région et que sa nomination se révèle donc être adéquate;

Considérant que les avis des autorités judiciaires et de la Chambre des notaires compétente vont de favorable à très favorable au sujet du candidat".

Par une lettre adressée d'abord par télécopie le 24 février 2000, le Ministère de la Justice informe le notaire DOYEN de ce que sa démission est acceptée par arrêté royal du 14 février 1999 et que celui-ci sera publié au Moniteur belge du 29 février 2000 en même temps que l'arrêté royal du 18 février 2000 portant nomination de son successeur, Philippe GOFFIN.

Cependant, par une nouvelle lettre adressée par télécopie le lendemain, le même ministère fait savoir au notaire DOYEN que "suite à un problème technique", les deux arrêtés ne seront pas publiés au Moniteur belge du 29 février prochain.

Ils ne seront publiés qu'au Moniteur belge du 1er juillet 2000;

Considérant qu'à l'audience du 5 juillet 2000, Philippe GOFFIN a déclaré faire acte d'intervention dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de comparaison égale, sérieuse et concrète des aptitudes, titres et mérites des candidats et de la violation de l'adage "Patere legem quam ipse fecisti"; qu'il rappelle que, dans la perspective de la réforme de la loi sur le notariat et dans le souci d'objectivation des nominations, le Ministre de la Justice s'est fixé une règle de conduite, celle d'apprécier les candidatures sur la base de trois critères, à savoir l'aptitude scientifique, l'aptitude professionnelle et l'aptitude à assurer la continuité du service notarial; qu'examinant l'acte critiqué successivement au regard de ces trois critères, le requérant estime que le fait d'avoir donné des cours de droit fiscal ne peut fonder une quelconque supériorité sur le plan des aptitudes scientifiques; que, selon lui, il en est de même des participations à des cercles d'études et aux recyclages, auxquels lui-même et beaucoup d'autres candidats ont participé; que le requérant expose que l'investissement du candidat nommé dans l'informatique n'est pas de nature à conférer un avantage compte tenu de la taille réduite et le caractère rural et familial de l'étude notariale vacante; qu'ensuite, quant aux aptitudes professionnelles, le requérant fait valoir qu'ainsi que l'a relevé la Chambre des notaires, il exerce la fonction de premier clerc depuis juillet 1994 en l'étude vacante, à la plus grande satisfaction du notaire DOYEN, qu'il est à même de rédiger tout type d'actes et est très capable, grâce notamment à son passage par le barreau, de prévenir les conflits et de rédiger des conventions équilibrées, et que, dès lors, ses aptitudes professionnelles valent celles prêtées au candidat nommé par l'acte litigieux; qu'il estime même pouvoir se prévaloir d'une expérience professionnelle plus longue et plus variée que celle du candidat nommé; qu'il conclut que l'acte critiqué n'avance aucun motif lié aux aptitudes scientifiques et profession-

nelles qui permet de préférer le candidat nommé au requérant; qu'au regard du dernier critère, à savoir la continuité du service notarial, le requérant rappelle l'avis de la Chambre des notaires, laquelle a relevé, d'une part, sa très bonne connaissance de la région en raison de sa résidence et de son travail comme premier clerc depuis le 16 juin 1994 dans l'étude vacante, d'autre part, son très bon accueil par la clientèle de l'étude; qu'en présence de cette appréciation plus favorable au requérant de la Chambre des notaires, le requérant estime que la partie adverse n'a pas motivé son acte de manière adéquate; qu'il relève que la région liégeoise d'où provient le candidat nommé ne peut être confondue avec la région de Hannut, et qu'il ne suffit pas que la nomination d'un candidat ne mette pas en cause la continuité de l'étude vacante pour considérer que ce candidat répond au critère de la continuité du service notarial, sans verser dans une erreur d'appréciation d'autant plus manifeste lorsque, comme en l'espèce, un des candidats en lice travaille dans l'étude comme premier clerc du notaire démissionnaire, à la plus grande satisfaction de celui-ci et de la clientèle de l'étude;

Considérant que la partie adverse répond, quant aux aptitudes scientifiques, que le requérant n'a pu invoquer aucun titre à l'inverse du candidat nommé lequel fut titulaire d'un cours de "droits d'enregistrement et de succession"; qu'une telle charge peut, selon elle, incontestablement fonder une différence entre les candidats s'agissant de leurs titres et mérites; que la partie adverse énumère encore d'autres tâches effectuées par le candidat nommé notamment en matière d'informatisation de la pratique notariale; qu'elle considère que la taille réduite de l'étude n'empêche nullement l'utilisation et la mise en oeuvre de l'informatique; qu'elle invoque encore "les dons de rédacteur" soulignés par le Vice-Président de la Fédération royale des notaires ainsi que les travaux dans le domaine de la formation permanente du notariat

soulignés par le Procureur du Roi de Huy; qu'en ce qui concerne les aptitudes professionnelles, la partie adverse cite l'avis de la Chambre des notaires, avis qui a fondé les appréciations retenues par l'acte critiqué; qu'au regard du critère de la continuité du service notarial, la partie adverse reproche au requérant de sembler raisonner sur base du postulat selon lequel seule une personne qui travaillerait dans l'étude litigieuse serait à même d'assurer la continuité de l'étude; que, se référant à l'avis de la Chambre des notaires, elle rappelle que celle-ci a estimé que le candidat nommé était à même d'assurer cette continuité; que la partie adverse ne conteste pas que le requérant a une meilleure connaissance de l'étude, mais qu'elle estime que le "devoir moral" du notaire démissionnaire envers le requérant, à savoir son engagement à lui céder l'étude, ne peut suffire à rendre illégale la nomination d'un autre candidat; que la partie adverse estime que, dès lors que trois critères sont pris en considération et que s'agissant des titres scientifiques et professionnels, ceux qui sont retenus pour le candidat nommé peuvent raisonnablement être considérés comme supérieurs à ceux du requérant, il ne peut être imposé de nommer le candidat qui paraîtrait être le mieux à même d'assurer la continuité du service;

Considérant que si la loi sur la motivation formelle n'oblige pas d'indiquer les motifs pour lesquels la candidature du requérant n'a pas été retenue, elle oblige l'autorité investie du pouvoir de nommer à justifier les raisons du choix qu'elle a opéré; qu'en outre, le dossier administratif doit laisser apparaître pourquoi le candidat nommé a été préféré aux autres candidats;

Considérant, quant aux aptitudes scientifiques et professionnelles, que rien dans le dossier administratif ne permet de préférer l'un plutôt que l'autre; qu'en effet, en ce qui concerne le critère de l'aptitude scientifique, l'acte critiqué énonce que M. GOFFIN "affiche une

expérience scientifique large" notamment par des cours de droit fiscal, des participations à des cercles d'études, à tous les recyclages et par son investissement dans le notariat, entre autres par la création et la gestion de sites internet notariaux; qu'il faut cependant constater que le requérant a participé lui aussi aux cercles d'études et aux recyclages; que les autres éléments avancés - comme ceux ajoutés par la partie adverse dans sa note d'observations - ont seulement été énoncés par l'intervenant dans son curriculum vitae et que le dossier déposé par la partie adverse - qui est censé être celui dont elle disposait lorsqu'elle a pris l'acte litigieux - ne contient pas la preuve des éléments dont il s'agit; que les connaissances informatiques du candidat nommé ne constituent pas un atout majeur à la reprise d'une étude quasi-rurale, ni même à l'exercice des fonctions de notaire où que son étude soit; que, de même, en ce qui concerne l'aptitude professionnelle, aucun élément ne permet de donner la préférence à l'un ou à l'autre, le requérant se prévalant même d'un léger avantage - sans doute non déterminant en soi - du fait de son stage fructueux au barreau et de l'année d'ancienneté supplémentaire;

Considérant par conséquent que seul pouvait départager les candidats, le critère de la continuité du service notarial; que la signification des termes "continuité du service notarial" n'a pas été définie; que ce critère implique l'aptitude du candidat à assurer au mieux la continuité de l'étude rendue vacante par la démission de son titulaire; qu'en l'espèce, la Chambre des notaires a relevé que le requérant connaît très bien la région puisqu'il y habite et travaille comme premier clerc depuis le 16 juin 1994 dans l'étude vacante, et qu'il est très bien accueilli par la clientèle de l'étude; qu'à propos du candidat nommé, la Chambre des notaires a indiqué que celui-ci "habite Crisnée, a travaillé au sein d'études rurales et est parfait bilingue, de telle sorte que son

intégration et son aptitude à gérer l'étude ne devraient poser aucun problème, d'autant qu'il a toujours fait preuve d'un sens social très développé"; que, tout comme la Chambre des notaires, l'arrêté s'est exprimé de manière négative en motivant l'adéquation du candidat à l'étude à pourvoir par la considération que "la continuité de l'étude n'est pas mise en cause, le candidat retenu étant familiarisé avec la région"; qu'il ressort de cette comparaison que l'appréciation portée par la Chambre des notaires était plus favorable au requérant pour l'étude en cause; que la partie adverse ne conteste d'ailleurs pas que le requérant a une meilleure connaissance de l'étude; qu'il incombait dès lors au ministre pour motiver adéquatement l'acte de nomination et ne pas risquer de commettre une erreur d'appréciation qui apparaîtrait comme manifeste de dire en quoi le fait pour le candidat retenu d'être familiarisé avec la région était plus de nature à assurer la continuité du service notarial que le fait pour le requérant de maintenir une continuité auprès de la clientèle de l'étude avec laquelle il a tissé des liens de confiance; qu'une telle motivation s'imposait pour expliquer le choix du candidat retenu;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant expose s'être entièrement investi dans sa tâche professionnellement et socialement, au service de la clientèle de l'étude, dans l'espoir de pouvoir, le jour venu, faire valoir ses mérites à la reprise de l'étude; qu'il fait valoir que lui-même et son épouse, premier clerc d'une étude établie à Waremme, sont totalement intégrés à la vie sociale et culturelle locale et avaient l'espoir de mettre en commun leurs expériences professionnelles et linguistiques -sa femme étant néerlandophone -, en travaillant ensemble dans l'étude le jour où le notaire DOYEN mettrait fin à ses fonctions; qu'il avait créé et entretenu avec la clientèle de l'étude des liens de confiance particuliers; qu'invoquant la jurisprudence rendue dans des cas similaires, le

requérant considère que le fait de ne pas être nommé constitue pour lui un préjudice grave difficilement réparable, lorsque, comme en l'espèce, il exerce déjà ses activités professionnelles, comme premier clerc, dans l'étude vacante et peut se prévaloir de relations privilégiées avec la clientèle de celle-ci; que le requérant relève aussi que la nomination de Philippe GOFFIN va le contraindre, alors qu'il exerçait ses fonctions sous statut de travailleur indépendant, à réorienter sa carrière du jour au lendemain, à 38 ans et avec d'importantes charges de famille; que, selon lui, il y a là aussi préjudice grave, qui n'est plus seulement d'ordre moral mais matériel, préjudice qui ne pourra être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation;

Considérant que la partie adverse conteste l'existence de ce risque de préjudice au motif que dans les affaires similaires ayant donné lieu à des arrêts de suspension, d'une part, les avis rendus faisaient apparaître une préférence pour un candidat, et, d'autre part, le candidat évincé n'avait déposé sa candidature qu'à la nomination à cette seule étude; que la partie adverse argue que tel n'est pas le cas en l'espèce; qu'elle observe aussi qu'à l'inverse de ces autres affaires, le requérant ne soutient pas que, pendant le temps nécessaire à l'instruction d'un recours en annulation, des risques sérieux existeraient que la clientèle se détache de l'étude, que ses espoirs auraient été renforcés par les avis rendus sur sa candidature ou que son épouse perdrait son emploi; que la circonstance que ses espoirs sont déçus ne constitue pas, selon elle, un risque de préjudice justifiant la suspension dès lors, d'une part, que le dossier ne fait apparaître objectivement aucune préférence en sa faveur et que, d'autre part, sur le plan moral il ne résulte nullement de l'acte critiqué ou du dossier que le requérant aurait démérité ou ne serait pas capable;

Considérant que l'espoir déçu de ne pas avoir été nommé notaire dans une étude déterminée, n'est en principe pas constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable, sauf si le candidat évincé exerce ses activités professionnelles dans cette étude et peut se prévaloir de relations privilégiées avec la clientèle de celle-ci; que tel est le cas en l'espèce; qu'il y exerce les fonctions de premier clerc depuis le 1er juillet 1994, soit depuis six ans, ce qui lui a permis de nouer des relations de confiance avec la clientèle de l'étude; qu'il s'est installé à proximité de Hannut avec son épouse et ses enfants avec l'espoir d'un jour reprendre l'étude et de s'y investir lui et son épouse; que le requérant, s'il peut toujours nourrir l'espoir d'être nommé notaire, perd la seule chance d'être nommé à l'étude attribuée au requérant; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte critiqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention introduite par Philippe GOFFIN dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté royal du 18 février 2000 portant nomination de Philippe GOFFIN en qualité de notaire à la résidence de Hannut, en remplacement de Joseph DOYEN, démissionnaire.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté royal suspendu.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 6.

Les dépens relatifs à la demande en intervention introduite par Philippe GOFFIN, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille par :

M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. S. GUFFENS.